

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-746

présenté par  
Mme Brenier et Mme Bassire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 790 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et neuvième alinéas du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Le II est abrogé.

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les agriculteurs connaissent aujourd'hui de grandes difficultés pour transmettre le travail et l'investissement de toute une vie.

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 €, sielles sont affectées par le donataire à certaines activités.

L'augmentation du plafond de la donation à 150 000€ et la levéedu délai fixé, serait une réelle opportunité pour faciliter la transmission de certains biens agricoles.

Tel est l'objet du présent amendement.